

**Journal officiel, Annexe III(I)  
No 4351, 24.4.2009, pp. 886 – 890  
Décret Réglementaire no 176/2009**

**Les Règlements de 2009 concernant l’octroi d’Assistance indépendante aux Victimes de Discrimination, publiés par le Conseil des Ministres conformément aux arts 23(2)(ia) et 34 de la Loi sur le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le domaine de l’Emploi et de la Formation professionnelle, déposés à l’Assemblée nationale des Représentants et approuvés par celle-ci, sont publiés au Journal officiel de la République de Chypre conformément à l’alinéa (3) de l’art. 3 de la Loi concernant le Dépôt auprès de l’Assemblée nationale des Représentants des Règlements Publiés par Procuration de Loi (Loi no 99 de 1989, modifiée par la Loi no 227 de 1990).**

## **LOI SUR LE TRAITEMENT EGAL DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Règlements en vertu des arts 23(2)(ia) et 34**

205(I) de 2002, 191(I) de 2004, 40(I) de 2006, 176(I) de 2007, 39 (I) de 2009.

Le Conseil des Ministres exerce ses pouvoirs conformément aux arts 23(2)(ia) et 34 de la Loi sur le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le domaine de l’Emploi et de la Formation professionnelle et publie les Règlements suivants :

Titre abrégé.

1. Les présents Règlements portent le titre Règlements de 2009 concernant l’Octroi d’Assistance indépendante aux Victimes de Discrimination.

Interprétation.

2. (1) Dans le texte des présents Règlements et, sauf s’il en résulte un sens différent des termes :

« assistance indépendante » signifie l’octroi des conseils sur des questions de discriminations entre hommes et femmes dans le domaine de l’emploi qui tombent dans le champ d’application de la loi, et/ou l’octroi d’aide juridique, y compris les consultations juridiques et/ou représentation des victimes à une procédure judiciaire et /ou à une procédure devant les organes administratifs et/ou devant les autorités indépendantes, aux personnes qui déposent une dénonciation (plainte) concernant une infraction éventuelle des dispositions de la Loi.

« expert » signifie la personne physique ou morale qui offre ses services contre rémunération aux fins du Règlement no 4, selon les procédures mentionnées dans les présents Règlements.

« Commission » signifie la Commission d’Egalité des Sexes dans le domaine de l’Emploi et de la Formation professionnelle.

205(I) de 2002, 191(I) de 2004, 40(I) de 2006, 176(I) de 2007, 39(I) de 2009.

« Loi » signifie les Lois de 2002 à 2009 concernant le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le domaine de l’Emploi et de la Formation professionnelle.

(2) Toute autre définition comprise dans les présents Règlements et qui n’a pas un sens différent, maintient la signification donnée par la Loi.

But des présents Règlements.

3. Le but des présents Règlements est de définir la nature, le genre, le contenu et la procédure d'octroi d'assistance indépendante par la Commission aux victimes des discriminations.

Octroi d'assistance indépendante aux victimes de discriminations.

4. (1) L'octroi d'assistance indépendante par La Commission aux victimes de discriminations, selon les définitions de l'art. 23 de la Loi, peut comprendre l'un ou les deux de services suivants :

(a) L'octroi de conseil juridique sur les questions par rapport aux discriminations entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, y compris l'information générale des victimes sur les dispositions de la Loi, l'information sur leurs droits en cas de dépôt de dénonciation pour discrimination basée sur le sexe, l'information sur les organes compétents pour examiner ces dénonciations, les compétences de ces organes et les procédures y relatives.

(b) L'octroi d'assistance juridique aux victimes de discriminations, y compris la consultation juridique et la représentation des victimes à une procédure judiciaire et/ou devant les organes administratifs ou devant d'autres autorités indépendantes chargées et compétentes à examiner ce genre de dénonciations.

(2) Pour les buts mentionnés dans le sous - paragraphe (b) du par. (1), la Commission fournit des informations objectives et des conseils juridiques adéquats sur l'issue probable de la dénonciation devant n'importe quelle autorité compétente judiciaire et/ou administrative et/ou indépendante. Après une évaluation réelle des possibilités de réussite concernant la dénonciation et dûment mandatée (habilitée) par la personne intéressée, met en route au nom de la victime la procédure adéquate devant une ou plusieurs des autorités susmentionnées.

(3) Au cas où la personne qui demande l'assistance juridique a déposé à l'intermédiaire une dénonciation pour discrimination basée sur le sexe auprès des Inspecteurs, selon l'art. 27 de la Loi et, l'investigation sur cette dénonciation est achevée, les Inspecteurs transmettent l'affaire, ainsi que le procès verbal rédigé conformément à la Loi à la Commission pour trancher sur la suite de l'affaire.

Possibilité d'accéder aux services d'experts contre rémunération.

Chapitre 2, 42 de 1961, 20 de 1963, 46 de 1970, 40 de 1975, 55 de 1978, 71 de 1981, 92 de 1983, 98 de 1984, 17 de 1985, 52 de 1985, 9 de 1989, 175 de 1991, 212 de 1991, 9(I) de 1993, 56(I) de 1993, 83(I) de 1994, 76(I) de 1995, 103(I) de 1996, 79(I) de 2000, 31(I) de 2001, 41(I) de 2002, 180(I) de 2002, 117(I) de 2003, 130(I) de 2003, 199(I) de 2004, 264(I) de 2004, 21(I) de 2005, 65(I) de 2005, 124(I) de 2005, 158(I) de 2005, 175(I) de 2006, 117(I) de 2007, 103(I) de 2008, 109(I) de 2008, 11(I) de 2009.

5. (1) La Commission afin de donner de l'assistance indépendante aux victimes des discriminations selon le Règlement 3, peut avoir accès contre rémunération aux services des experts sur les questions d'égalité des sexes qui, dans ce but particulier d'octroi d'aide juridique indépendante conformément au sens du sous – paragraphe (b) du par (1) du Règlement 3, doivent posséder les qualifications définies dans l'art. 11 de la Loi concernant les Avocats et être dûment formés par rapport aux questions de discriminations basées sur le sexe.

12(I) de 2006.

(2) Afin de faire le choix des experts, la Commission procède à la publication d'une invitation pour offre de services contre rémunération par des personnes dûment qualifiées,

conformément aux définitions de la Loi sur la Coordination des Procédures pour la Conclusion des Contrats d'œuvre publics, les Commissions et les Services, comme celle-ci est éventuellement modifiée ou remplacée.

(3) La Commission peut conclure un contrat avec les experts d'une durée d'un jusqu'à trois (1 – 3) ans, dans lequel sont compris les termes et les conditions d'offre desdites services contre rémunération.

Rassemblement et répertoire des dénonciations.

6. La Commission entretient des archives sur les dénonciations qui lui sont déposées et l'assistance indépendante qu'elle fournit, dans lesquels on répertorie par ordre lesdites dénonciations et l'assistance indépendante octroyée. Ce répertoire sert à des fins de statistiques et on utilise comme critères, entre autres, le sexe et l'âge du dénonciateur, le genre de la dénonciation, le genre de la discrimination, le secteur dans lequel la discrimination a été dénoncée, la méthode d'expédition de la dénonciation et son aboutissement.